



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet d'extension de l'installation de stockage
de déchets inertes non dangereux de la Mescla sur la
commune de Malaussène (06)**

n° MRAe – 2019 n° 002323

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale » a été saisie par le préfet des Alpes Maritimes sur la base du dossier du projet d'extension de l'installation de stockage de déchets inertes non dangereux de la Mescla situé sur le territoire de Malaussène (06). Le maître d'ouvrage du projet est la société MALAUSSENOISE DE VALORISATION (M.D.V)¹.

Le dossier en date de juillet 2018 comporte notamment :

- une notule de présentation et le résumé non technique,
- une étude d'impact sur l'environnement et ses annexes incluant une évaluation des incidences Natura 2000,
- une étude de dangers,
- une étude des effets sur la santé,
- un diagnostic écologique réalisé entre 2015 et 2016 et un complément écologique supplétif réalisé au printemps 2018,
- une étude technique complémentaire sur les risques de mouvements terrain et d'érosion des sols réalisée en février 2019,
- deux études géotechniques complémentaires de type G1 (préalable) et de type G2 (conception) réalisées en mai 2019,
- un dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

La DREAL PACA² a accusé réception du dossier à la date du 08 juillet 2019, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Suite à la décision du Conseil d'État n°400 559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'Autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. L'Autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets.

¹ Les deux actionnaires de M.D.V sont les sociétés BERNOMT et FILS et SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES CARRIERES (SEC)

² Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs.....	6
1.1.1. <i>Éléments de contexte relatifs au traitement des déchets inertes.....</i>	6
1.1.2. <i>Description du site du projet.....</i>	6
1.2. Procédures.....	8
1.2.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	8
1.2.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	8
1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	9
1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	10
1.4.1. <i>Sur la qualité du dossier.....</i>	10
1.4.2. <i>Sur le périmètre et la présentation du projet.....</i>	10
1.4.3. <i>Sur l'articulation avec les documents de planification, la justification des choix et les solutions de substitution envisagées.....</i>	11
1.4.5. <i>Sur le résumé non technique.....</i>	12
2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet....	12
2.1. Sur les risques de mouvement de terrain, géotechniques et de feux de forêt.....	12
2.2. Sur la pollution des eaux superficielles et souterraines.....	14
2.3. Sur le paysage.....	16
2.4. Sur la biodiversité, y compris Natura 2000.....	17
2.5. Sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre lié au transport des matériaux.....	18

Synthèse de l'avis

Sur la commune de Malaussène dans les Alpes-Maritimes, située à plus de quarante kilomètres du littoral Niçois, la société malaussenoise de valorisation (M.D.V), exploitant l'installation de stockage de déchets inertes non dangereux (ISDIND) existante de la Mescla, nommée MDV1, demande une autorisation pour, à la fois, étendre l'installation sur 13 ha vers l'ouest en créant une nouvelle verse, nommée MDV2, et exploiter les deux verses MDV1 et MDV2 pour un tonnage global de 5 450 000 tonnes avec une mise en dépôt annuel maximum de 450 000 tonnes par an et pour une durée de 21 ans à compter de 2019.

Pour réaliser ce projet, l'exploitant prévoit de défricher un vallon naturel boisé de 9 ha. Le contexte géologique et topographique de site du projet est très complexe dans la mesure où il présente des risques de mouvements de terrain (chute de blocs et coulée de boue) avérés et que les déchets seront stockés sur des terrains pentus (25°) en comblant un talweg.

Les enjeux majeurs de ce projet concernent :

- la stabilité des dépôts de déchets inertes sur le long terme et les risques pour les infrastructures routières et ferroviaires, ainsi que le fleuve Var en contrebas immédiat du site,
- la vulnérabilité du projet aux risques de mouvements de terrain dans un contexte sismique significatif,
- la gestion des eaux de ruissellement et l'impact de l'admissibilité de déchets inertes contenant des sulfates et une fraction soluble supérieure d'un facteur trois par rapport à la norme en vigueur sur la qualité des eaux de surface et souterraines.

L'étude d'impact produite, malgré des compléments d'expertise techniques dans le domaine de la géotechnique, présente de nombreuses faiblesses, en particulier sur les thématiques des risques mouvements de terrain, la qualité des eaux superficielles et souterraines et le paysage.

Par ailleurs, le dossier devra démontrer que le projet s'inscrit dans l'économie générale du PRPGD.

Enfin, le projet prévoit de doubler ces capacités annuelles de stockage ; ce qui implique une augmentation du transport routier des déchets entre les zones de production et le site de l'ISDIND de la Mescla. L'étude d'impact ne présente pas d'étude de trafic, ni d'évaluation des incidences sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre qui représentent pourtant des enjeux majeurs en termes de santé humaine et de lutte contre le changement climatique.

Recommandations principales

- **Redéfinir le périmètre du projet, ainsi que les aires d'étude dans l'état initial, puis mettre à jour en conséquence le contenu de l'étude d'impact.**
- **Produire une analyse montrant que le projet s'inscrit dans l'économie générale du PRPGD de la région PACA**
- **Revoir les justifications des choix sur la base d'une analyse comparative de solutions de substitution dans le maillage de proximité préconisé par le PRPGD de la région PACA.**
- **Revoir l'ensemble de l'étude d'impact de manière à prendre en compte les risques de mouvement de terrain (chutes blocs et coulée de boue) en intégrant dès l'état initial le bilan des suivis et travaux déjà mis en œuvre. Préciser le niveau de vulnérabilité du projet aux aléas mouvement de terrain et démontrer que le projet n'augmente pas ce risque. Enfin, clarifier et justifier la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.**
- **Mettre à jour l'étude d'impact sur le volet des risques géotechniques en synthétisant l'ensemble des données géologiques, hydrogéologiques et géotechniques disponibles dans l'état initial en particulier concernant l'état de la versé actuelle. Compléter l'analyse des incidences en conséquence, et intégrer les mesures de réduction préconisées par le service RTM et l'avis de la tierce-expertise.**
- **Mettre à jour l'étude d'impact sur l'état initial et la pollution potentielle des eaux superficielles et souterraines en intégrant la réalisation des analyses sur la qualité chimique des eaux (état zéro), puis compléter l'analyse des incidences en conséquence, afin d'améliorer les mesures de réduction et de suivi notamment préconisées par l'avis de l'hydrogéologue.**
- **Revoir l'évaluation environnementale en précisant les effets du projet de l'ISDIND de la Mescla et de son projet d'extension, sur le trafic poids-lourds induit par les nouvelles activités du site de stockage et les incidences associées en termes de pollution atmosphérique, gaz à effet de serre et sécurité routière. Préciser les mesures d'évitement et de réduction en conséquence.**

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs

1.1.1. *Éléments de contexte relatifs au traitement des déchets inertes*

L'Europe a fixé dans la directive cadre relative aux déchets, l'objectif de 70 % de valorisation des déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP)(1) à l'horizon 2020. Cet objectif figure également dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015. Selon les données de l'observatoire des déchets en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), ce taux de valorisation pour ces types de déchets à l'échelle de la région est tout juste atteint et pour le département des Alpes-Maritimes, il est de 58 %.

L'outil de planification globale de la prévention et de la gestion de l'ensemble des déchets sur un territoire est le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD(7)). Il a pour vocation d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions menées, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, et est opposable à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisation environnementale ou d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)(3). En région PACA, ce document a été approuvé le 26 juin 2019, donc antérieurement à la saisine du présent dossier. Le contenu est disponible en ligne depuis plusieurs mois. Par ailleurs, ce plan a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 17 janvier 2019.

Le traitement des déchets inertes suit généralement trois filières principales en appliquant la hiérarchie des modes de traitement : en premier lieu, la réutilisation sur site de production et le recyclage (les déchets inertes subissent un traitement de type tri/concassage/criblage pour être valorisés en tant que ressources secondaires), puis en second lieu la valorisation en remblaiement de carrière ou le réaménagement d'installation de stockage de déchets non dangereux, et enfin le stockage ultime en installation de stockage de déchets inertes (2) non dangereux (ISDIND)(4).

1.1.2. *Description du site du projet*

Le site de projet d'extension d'ISDIND se localise au lieu-dit de la Mescla sur la commune de Malaussène en bordure immédiate de la route départementale RD6202, ainsi que de la ligne touristique de chemin de fer de Provence. Sur le plan topographique, ce site s'implante sur le versant nord-est de l'étroite vallée du fleuve côtier Var à des altitudes comprises entre 410 m (altitude sommitale du projet) et 195 m (altitude de la route départementale) en occupant le bas de deux talwegs distincts qui prennent naissance en dessous de la Cime du Serse (point culminant au-dessus de site à 1470 m d'altitude) (cf. figure 1 ci-après).

L'ISDIND actuelle, nommée MDV1, a été autorisée par arrêté préfectoral du 24 juillet 2011 pour une *verse* (14) d'une capacité totale de 3 190 000 tonnes, une durée de 20 ans à compter de la date de l'arrêté et à raison d'un dépôt annuel maximum de 250 000 t/an. L'emprise de cette installation existante a été précisément implantée sur le site de l'ancienne carrière à ciel ouvert exploitée par Lafarge. Cette exploitation a cessé en 2005 à la suite de la survenue de deux éboulements de grande masse successifs. Selon les éléments administratifs du dossier, la protection des personnes œuvrant sur le site MDV1 a été assurée dans un premier temps par la mise en œuvre de travaux de purge (8).

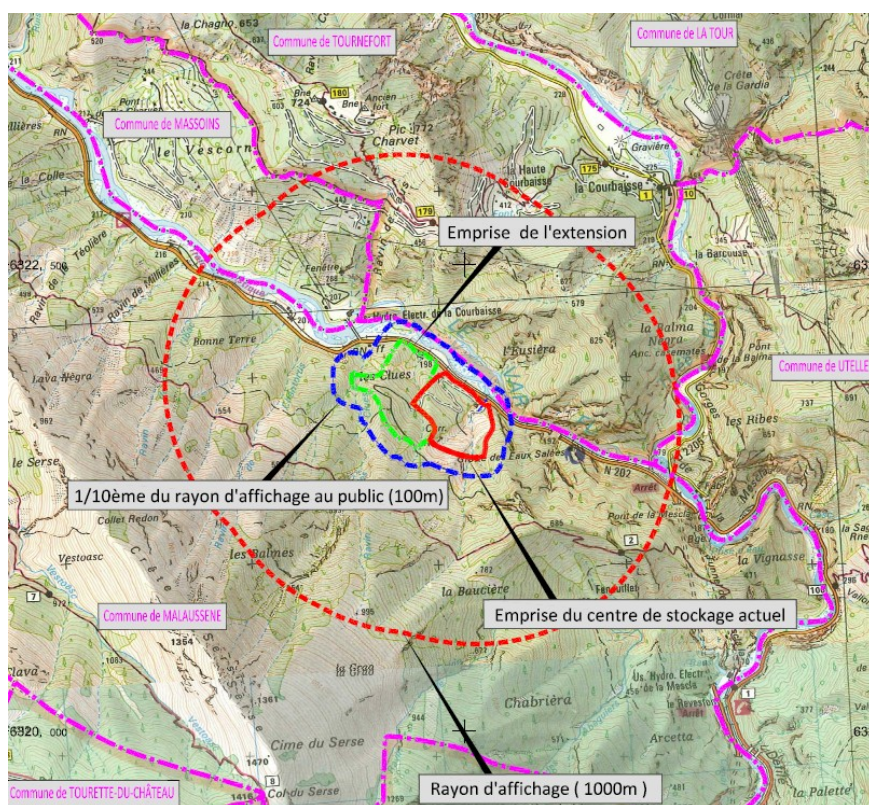


Figure 1 : Carte de localisation de l'ISDIND de la Mescla sur la commune de Malaussène (06), et des emprises de l'installation actuelle (en rouge) et du projet d'extension (en vert) (source : étude d'impact du projet – juillet 2018)

En 2013, des modifications d'exploitation ont été intégrées à l'autorisation de 2011 afin d'améliorer la sécurité et la stabilité de la verse en abaissant notamment la pente générale de la verse de 38° à 30° et par la mise en place d'un système de surveillance automatisé des anciens fronts de taille situés directement au-dessus de la verse. Ces modifications ont induit de fait une diminution sensible du volume théorique pouvant être stocké. À ce constat, s'ajoute, qu'en 7 ans, cette ISDIND a déjà atteint un volume total stocké de 1 909 320 tonnes, ce qui représente 60 % de la capacité autorisée.

Dans ce contexte, la demande de la société malaussenoise de valorisation (M.D.V), exploitante de l'actuelle installation de stockage (MDV1), est d'étendre vers l'ouest l'ISDIND actuelle sur une surface d'environ 13 ha sur un espace naturel boisé situé dans le talweg dit « Les Clues » interceptant un bassin versant de 24 ha. Il nomme cette nouvelle verse MDV2.

Sur cette nouvelle emprise, elle prévoit le défrichement en quatre phases d'environ 9 ha afin de créer une nouvelle verse de matériaux d'une capacité totale de 3 450 000 tonnes.

Cette extension amène à doubler l'emprise actuelle de l'ISDIND, qui présentera une surface totale d'environ 24,5 ha. Avec cette extension, l'exploitant prévoit :

- de redimensionner la capacité de stockage MDV1 à 2 000 000 tonnes,
- d'utiliser les mêmes installations et matériels en place pour MDV1 et MDV2 (poste d'accueil des déchets, utilisation d'un forage pour l'alimentation en eau le nettoyage des roues, eau d'arrosage, et eau de compactage, etc.),
- d'exploiter les deux verses simultanément et de manière phasée :
 - pour une quantité totale pour l'ISDIND à 5 450 000 tonnes et un dépôt annuel maximum 450 000 t/an,
 - pour une durée totale de 21 ans à compter de l'année 2019,
- d'utiliser une installation mobile de traitement (concasseur) des déchets,

- d'adapter les conditions d'admissibilité des déchets inertes pour les sulfates et la fraction soluble par lixiviation qui n'excéderaient pas respectivement 3000 et 12 000 mg/kg de matière sèche (au lieu de 1000 et 3000 mg/kg) pour une quantité maximale de 25 000 t/an.

Le plan photographique (figure 2) ci-après montre une vue de l'installation de stockage et du projet d'extension depuis l'est.

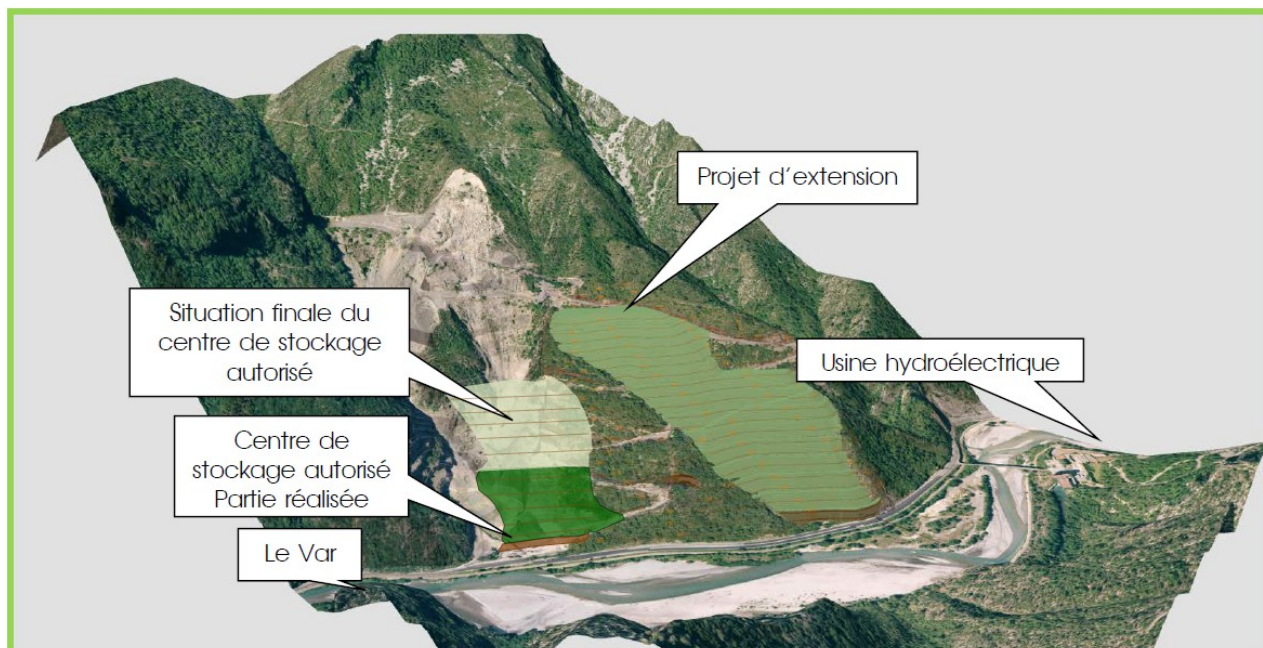


Figure 2 : Vue en 3D depuis l'Est de l'ISDIND avec le projet d'extension (source : étude d'impact du projet – juillet 2018)

1.2. Procédures

1.2.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Par arrêté préfectoral n° AE-F9318P0012 du 12/03/2018, l'autorité environnementale a pris la décision³ motivée de soumettre le projet à étude d'impact⁴. Le contenu réglementaire de l'étude d'impact est précisé à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

1.2.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet sur le site de l'ISDIND au lieu-dit de la Mescla sur le territoire de la commune de Malaussène (06), tel qu'il est décrit dans le dossier, relève d'une procédure d'autorisation environnementale unique⁵, délivrée par le préfet des Alpes-Maritimes.

³ Cette décision est consultable sur <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/acces-aux-dossiers-de-demande-d-r1415.html>

⁴ Le projet n'est pas éligible à d'autres rubriques de la nomenclature du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, notamment la rubrique 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Néanmoins, l'étude d'impact porte sur l'ensemble des travaux relatifs à l'ISDIND conformément au R 122-2- IV du code de l'environnement.

⁵ Liste non exhaustive établie sur la base des informations fournies par le dossier de demande d'autorisation environnementale unique de juillet 2018.

Elle porte les autorisations :

- d'exploiter une activité d'une ISDIND en deux verses (MDV1 et MDV2) pour un tonnage global de 5 450 000 tonnes, en référence à la rubrique n°2760-3 au titre de la réglementation des ICPE,
- de rejeter les eaux pluviales issues de la surface du projet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, concernées par un bassin versant de 24 hectares, en référence à la rubrique 2-1-5-0-1° au titre de la loi sur l'eau,
- de défricher en une seule phase de travaux de 5 ans au plus, un boisement d'une surface totale de 88 231 m² au titre du Code forestier,
- de déroger pour des raisons techniques et de sécurité au respect de la distance de 10 mètres⁶ séparant les limites du comblement ou du remblayage par rapport au périmètre du site en trois endroits différents de l'emprise du projet d'extension de l'ISDIND (projet MDV2) et une zone de l'emprise actuellement autorisée (MDV1),
- d'adapter les conditions d'admissibilité dans le stockage des déchets pour les sulfates et la fraction soluble avec un facteur trois.

De plus, le pétitionnaire prévoit d'accueillir sur le site une activité d'installation mobile de broyage et criblage d'une puissance égale à 200 kW prévue au projet, faisant l'objet d'une procédure de déclaration en référence à la rubrique n°2515-1-c au titre de la réglementation des ICPE.

1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'analyse de l'état initial des différentes thématiques conduit à la mise en évidence des enjeux suivants :

- la prise en compte des risques naturels et géotechniques liés :
 - aux mouvements de terrains issus des terrains en place mais également à la stabilité du dépôt de déchets inertes en intégrant la sismicité de la zone,
 - à l'érosion des sols et au ruissellement des eaux pluviales suite au défrichage et au comblement d'un vallon naturel,
- la préservation des eaux de surface et souterraines, y compris celles destinées éventuellement à l'alimentation d'eau potable, potentiellement vulnérables aux activités de stockage de déchets inertes avec une adaptabilité des conditions d'admissibilité pour les sulfates et la fraction soluble,
- l'insertion paysagère du projet dans un paysage montagneux concerné par perceptions proches et lointaines,
- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques des milieux naturels,
- la préservation du cadre de vie (qualité de l'air, bruit, vibration) et la participation à la réduction des émissions des gaz à effet de serre liées en particulier à l'acheminement des déchets par poids lourds.

⁶ Selon les dispositions à l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE.

1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

1.4.1. Sur la qualité du dossier

L'étude d'impact datée de juillet 2018 (pièce 2 du dossier) contient globalement le contenu exigé par la réglementation les articles L. 122-1 et R. 122-5 du Code de l'environnement. Néanmoins, elle comporte des lacunes :

- elle n'intègre pas dans le contenu de l'état initial toutes les connaissances existantes sur l'état actuel des milieux du site dans sa globalité et ses abords, en particulier pour les thématiques telles que la géologie, les risques naturels (y compris la stabilité des terrains naturels en place et du dépôt de déchets existant) et l'hydrologie qui ne sont abordées qu'au chapitre 2.6, dédié à l'exposé des mesures,
- on constate l'absence de d'une synthèse et d'une hiérarchisation des enjeux qui doivent expliquer lesquels nécessitent une étude approfondie, mais aussi éclairer le lecteur sur les sensibilités environnementales et les effets notables du projet qui nécessitent la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC),
- le contenu de l'analyse des incidences manque de structuration en comportant des analyses éparpillées et redondantes avec parfois des différences de définition entre les termes utilisés tels que : « *les potentiels d'impact* », « *les potentiels d'effets* » et « *les incidences* ».

Les différents compléments d'étude réalisés à la demande de la DDTM des Alpes-Maritimes, service instructeur de l'autorisation (entre février et mai 2019), en matière d'hydraulique, d'érosion et d'hydrogéologie, ainsi que sur le dimensionnement du dépôt de déchets et de sa stabilité, apportent des précisions importantes et nécessaires pour apprécier les incidences du projet sur les milieux physiques et la prévention des risques. Pour la complète information du public ces nouvelles données d'étude, et plus particulièrement les nouvelles préconisations associées, doivent être intégrées à l'étude d'impact et à son résumé non technique.

Concernant l'étude paysagère, le contenu attendu et la qualité des illustrations et des projections sont insuffisantes pour démontrer la prise en compte du paysage par le projet. De plus, les rares planches photographiques présentent des prises de vues de mauvaise qualité et souvent à contre-jour.

Recommandation 1 : Améliorer la structuration et la présentation de l'étude d'impact vis-à-vis du public, notamment en intégrant les études complémentaires et en présentant une étude paysagère illustrée.

1.4.2. Sur le périmètre et la présentation du projet

La présentation et le périmètre du projet, éléments structurants de l'étude d'impact, ne sont pas expliqués dans le corps de l'étude d'impact.

Le chapitre dédié à l'état initial se focalise uniquement sur les enjeux liés au projet d'extension. Or, selon la demande d'autorisation (en page 51 de la pièce administrative n°1) la présentation du projet décrit un projet d'exploiter une ISDIND en deux verses à matériaux (MDV1 et MDV2) pour un tonnage global de 5 450 000 tonnes avec des liens fonctionnels entre les deux zones, liés à la mutualisation des équipements, un phasage des remblaiements concomitant des deux verses jusqu'à leur remise en état et une harmonisation des techniques. Ce sont donc les incidences de l'ensemble des installations qu'il convient d'analyser et de présenter.

La description de l'état initial du site, réalisé à l'échelle du périmètre du projet MDV2, est donc incomplète, alors même que l'étude des incidences et des mesures ERC traite à la fois du projet d'extension mais également de la verse actuelle.

En résumé, il est nécessaire de revoir la définition du périmètre de projet, conformément à l'article L. 122-1 III du Code de l'environnement, de manière à ce que l'étude d'impact porte bien sur l'ensemble des incidences du projet d'ISDND qui implique manifestement à la fois la création d'une nouvelle verse (MDV2) en extension du site actuel mais également des modifications d'exploitation et de dimensionnement de la verse actuelle (MDV1).

Recommandation 2 : Redéfinir le périmètre du projet, ainsi que les aires d'étude dans l'état initial, puis mettre à jour en conséquence le contenu de l'étude d'impact.

1.4.3. Sur l'articulation avec les documents de planification, la justification des choix et les solutions de substitution envisagées

Le dossier évoque la « *compatibilité* » du projet avec la charte concernant la gestion des déchets du BTP dans les Alpes-Maritimes, actée le 11 juillet 2003. Il conclut qu'« *au regard des éléments exposés dans cette charte et du scénario retenu que le besoin d'un nouveau centre de stockage de déchets inertes du BTP s'avère crucial en secteur montagne pour le département des Alpes-Maritimes* ».

Cette installation fait partie du « bassin de vie azuréen ». Le PRPGD précise un besoin de stockage de déchets inertes en 2025 à 1 432 000 tonnes et en 2031 à 1 400 000 tonnes, mais sur une zone de chalandise plus importante que le département des Alpes-Maritimes.

Recommandation 3 : Produire une analyse montrant que le projet s'inscrit dans l'économie générale du PRPGD de la région PACA

Concernant la justification du choix d'étendre l'ISDIND existante, l'étude met en avant que le site de la Mescla présente les atouts suivants : « *une accessibilité très aisée et un site éloigné de toute habitation, de captage d'eau potable, dépourvu de contraintes environnementales, et enfin constitue une opportunité de créer une nouvelle activité économique sur l'ancien site de la Mescla, activité pouvant être considérée comme d'intérêt général pour la région, le département et la commune* ». L'étude précise qu'aucune solution de substitution n'est présentée puisque « *après une longue recherche infructueuse de site à proximité de l'agglomération niçoise, la seule possibilité offerte à la société M.D.V. est constituée par le projet d'extension limitrophe de l'ISDIND* ».

L'Autorité environnementale estime que cet'argumentaire sur la justification des choix et sur l'analyse des solutions de substitution est insuffisante pour assurer que le projet présente une solution de moindre impact pour répondre aux besoins exposés ; la démarche d'évaluation environnementale, dès lors que les incidences du projet sur l'environnement sont significatives, nécessite en particulier de raisonner à l'aide d'une analyse comparative de sites envisageables. A titre d'exemple, en considérant le maillage d'installations existantes, la comparaison du choix de l'extension de l'ISDIND de la Mescla, avec notamment les potentialités en termes de valorisation de déchets inertes dans deux importantes carrières situées à proximité, mérite d'être analysée.

Recommandation 4 : Revoir les justifications des choix sur la base d'une analyse comparative de solutions de substitution dans le maillage de proximité préconisé par le PRPGD de la région PACA.

1.4.5. Sur le résumé non technique

Le résumé non technique est présent au début du dossier intégré à la pièce 0. Le contenu doit être mis à jour avec les compléments d'étude réalisés en 2019. Un effort de synthèse peut permettre d'améliorer sa lecture.

2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Sur les risques de mouvement de terrain, géotechniques et de feux de forêt

Sur les risques de mouvement de terrains :

Aucun plan de prévention des risques naturels de type mouvement de terrain ou d'inondation n'a été prescrit sur la commune de Malaussène. Toutefois, la situation du projet environné par un contexte topographique très marqué, positionné à flanc de montagne et la présence d'anciens fronts taillés dans des formations géologiques de type argilo-calcaire susceptibles de produire des chutes de blocs et des coulées de boue, a pour conséquence que les enjeux liés aux risques de mouvement de terrains et à la stabilité des déchets stockés sur des pentes sont très forts.

Or, l'état initial mentionne en page 69 que « *La zone d'étude concernée par l'extension projetée n'est pas concernée par le risque de glissement ou de mouvement naturel de terrain, ni par des risques de chute de blocs de rochers. En effet, la nature géologique des terrains calcaires du site permet d'indiquer l'extrême improbabilité d'occurrence de ce phénomène. Et à titre informatif, il est rappelé que sur le site de l'ISDIND actuelle, des mesures de prévention ont été prises afin de prévenir les risques de chute de blocs de rochers et les aléas d'éboulement. Ces mesures sont détaillées au chapitre 2.6.12.* »

L'Autorité environnementale considère que cette affirmation :

- est erronée dans la mesure où le périmètre du projet ne doit pas concerner seulement le projet d'extension mais également l'emprise actuelle de l'ISDIND. L'état initial sur les risques naturels et géotechniques doit être complété pour porter sur l'ensemble de l'emprise de l'installation actuelle et son projet d'extension en présentant notamment les bilans des suivis et des évolutions des mouvements de terrains aujourd'hui avérés sur ce site ;
- est peu compréhensible et contradictoire avec l'analyse des effets du projet (page 88). Concernant les risques de mouvements de terrain, les effets sont qualifiés d'« *importants sans mesures* » et « *très faibles avec mesures* », puis à long terme (après cessation d'activité) « *très faibles* » ; les mesures envisagées pour assurer la sécurité consistent par exemple en la réalisation en fin d'exploitation de merlons sommitaux de cinq mètres de haut pour la verse MDV1 et 3 mètres de haut pour la verse MDV2.

Recommandation 5 : Revoir l'ensemble de l'étude d'impact de manière à prendre en compte les risques de mouvement de terrain (chutes blocs et coulée de boue) en intégrant dès l'état initial le bilan des suivis et travaux déjà mis en œuvre. Préciser le niveau de vulnérabilité du projet aux aléas mouvement de terrain et démontrer que le projet n'augmente pas ce risque. Enfin, clarifier et justifier la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

Sur les risques géotechniques :

L'ISDIND actuelle et son projet d'extension ont la particularité de se localiser dans des vallons naturellement pentus. Dans le cas de la verse projetée MDV2, la pente initiale est de 25°. La figure 3 ci-après permet de visualiser en coupe le projet de stockage.

Concernant la stabilité géotechnique du projet d'extension du stockage, plusieurs études techniques ont été réalisées afin d'étudier la faisabilité technique et le dimensionnement du projet :

- une étude de stabilité du projet des talus du projet de stockage d'extension du site de stockage des déchets inertes (étude géotechniques préalables mission G1 et étude géotechnique de conception mission G2 AVP) réalisée en avril 2017. Cette même étude a été réactualisée en mai 2019 avec la réalisation de sondages et essais géotechniques complémentaires en novembre 2018 et février 2019, puis en prenant en compte des remarques formulées par la DDTM des Alpes-Maritimes, service instructeur de l'autorisation,
- une étude technique complémentaire sur les risques de mouvements de terrain et d'érosion des sols réalisée en février 2019,
- une étude complémentaire concernant le calcul de capacité d'écoulement du ponceau, buse sous la chaussée RD 6202, réalisée le 21 mai 2019.

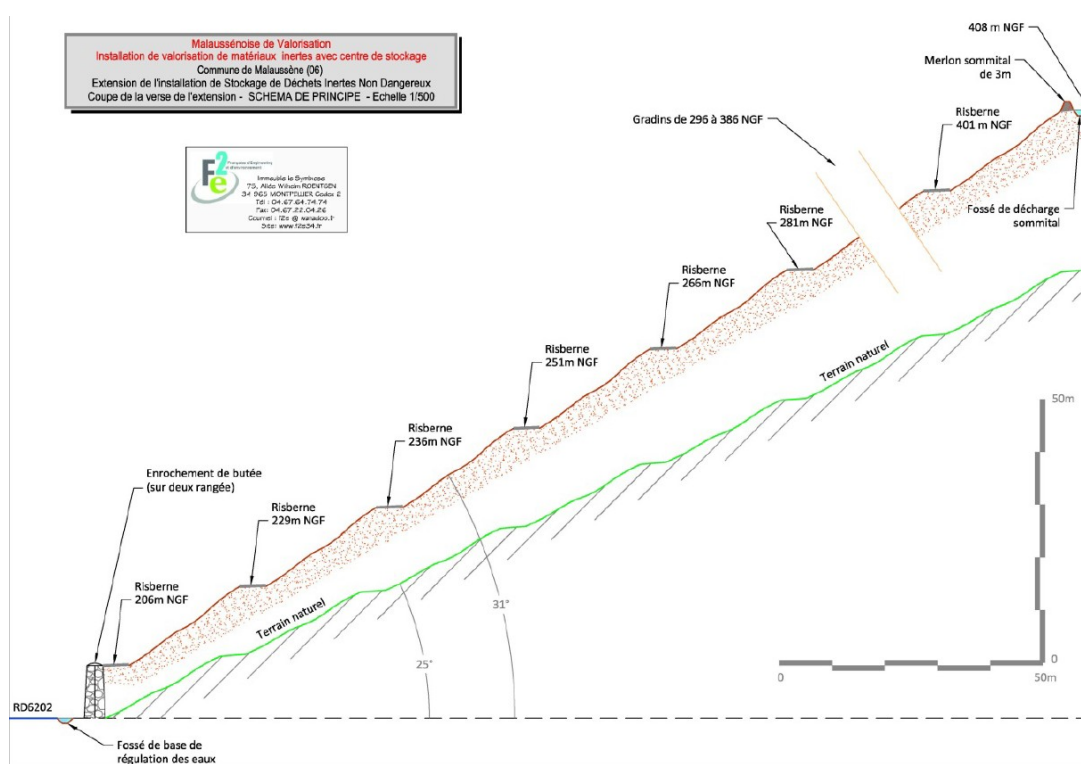


Figure 3: Vue en coupe du projet d'extension l'ISDIND (source : étude d'impact du projet – juillet 2018)

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, le service RTM⁷ a été sollicité deux fois afin de rendre des avis sur les études complémentaires, le dernier avis étant émis le 23 juillet 2019. La mission du service RTM s'est prononcée exclusivement sur la faisabilité du projet d'extension MDV2. Dans ses conclusions, le service RTM a notamment relevé différents points de vigilance, repris partiellement ici :

- « la capacité d'écoulement du pont-buse sous chaussée RD6202 et notamment assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage ;
- la réalisation d'une mission géotechnique G3 en phase de suivi d'exécution et de suivi d'exécution pour garantir la stabilité des remblais ;

⁷ Le service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) est un service de l'Office National des Forêts

- *les risques de saturation en eau des matériaux, une mauvaise gestion des eaux ou du compactage aurait des conséquences en aval (le risque de glissement, même partiel, ne pourrait être écarté). Les ouvrages permettant d'évacuer les eaux de ruissellement devront impérativement être mis en place et entretenus afin d'assurer leur pérennité ;*
- *la stabilité du merlon en pied de verse dont les prescriptions constructives devront être confirmées par d'autres analyses. »*

Compte tenu des caractéristiques particulières du projet, la préfecture des Alpes-Maritimes a également demandé la réalisation d'une tierce-expertise (en date du 25 juin 2019) ciblée sur deux points : les contraintes de compactage et la maîtrise des eaux de ruissellement.

Même si cette dernière conclut que les calculs de stabilité réalisés dans les études sont satisfaisants, des questionnements et remarques sont mis en avant :

- la possibilité d'existence de « nappes perchées » au sein du talus de remblais qui pourraient potentiellement être liées à la nature des matériaux (grosses dalles en béton, matières plastiques tels que bâches ou autre, etc.). Pour réduire ce risque l'exploitant prévoit la création d'un drain « ballasté » ;
- le dimensionnement de « géogrilles » proposé dans les études complémentaires afin d'améliorer la tenue des sols sous sollicitation sismique, est à voir comme un « pré-dimensionnement ». Le dimensionnement définitif de cette technique « d'amélioration de sol » devra faire l'objet d'une mission dédiée qu'il sera judicieux d'exécuter en cours de travaux. De même, il serait utile de s'assurer que cette préconisation soit appliquée pour les deux versées à matériaux MDV1 et MD2 ;
- il apparaît, lors des investigations géotechniques dans la versée MDV1, que des matériaux présentent « *une sensibilité non triviale aux variations de leur teneur en eau* ». Même si des préconisations sont faites sur la surveillance des futurs déchets stockés, il conviendrait que l'étude se prononce sur les incidences de ce type de matériaux déjà enfouis sur la tenue de la versée actuelle ;
- la création de risbermes (9) contre-pentées peut effectivement entraîner l'apparition de zones de stagnation d'eau en pied des talus. Des cunettes pour canaliser et évacuer les eaux hors de la zone enfouissement sont prévues par l'exploitant ; ce qui doit limiter les risques possibles stagnations d'eau. Il conviendrait que l'étude complète le suivi de ces mesures (entretien) de ces ouvrages hydrauliques.

L'étude d'impact ayant été réalisée postérieurement à ces études complémentaires, il est nécessaire que l'ensemble des préconisations issues des conclusions des études et des avis émis dans le cadre de l'instruction du dossier soit intégré à l'étude d'impact et que des compléments d'analyse soient apportés sur l'entretien et le suivi après la fin d'exploitation afin de s'assurer de la stabilité sur le long terme et la sécurité des infrastructures routières et ferroviaires à l'aval.

Recommandation 6 : Mettre à jour l'étude d'impact sur le volet des risques géotechniques en synthétisant l'ensemble des données géologiques, hydrogéologiques et géotechniques disponibles dans l'état initial en particulier concernant l'état de la versée actuelle. Compléter l'analyse des incidences en conséquence, et intégrer les mesures de réduction préconisées par le service RTM et l'avis de la tierce-expertise.

2.2. Sur la pollution des eaux superficielles et souterraines

De la même façon que pour les autres volets environnementaux, l'étude d'impact est focalisée sur l'emprise en extension de l'ISDIND et donc l'état initial sur les eaux superficielles et souterraines n'a pas été réalisé pour la partie déjà en exploitation MDV1.

Dans le cadre du projet, l'exploitant souhaite une adaptation des conditions d'admissibilité des déchets pour les sulfates et la fraction soluble avec un facteur 3 pour une quantité marchande an-

nuelle maximale de 25 000 tonnes dont les lixiviations n'excéderaient pas 3 000 mg par kg de matière sèche et 12 000 mg par kg de matière sèche pour la fraction soluble associée.

Dans ce contexte, l'avis d'un hydrogéologue a été demandé par l'Agence régionale pour la santé (ARS) qui axe son analyse sur deux points :

- *l'impact potentiel de l'extension MDV2 de l'ISDIND de La Mescla sur les eaux de surface et les eaux souterraines, au regard de la préservation des ressources en eau exploitées dans l'environnement du site à des fins d'alimentation en eau potable ;*
- *la dérogation demandée par l'exploitant concernant l'adaptation des conditions d'admissibilité des matériaux inertes sur la verse MDV2 pour les sulfates et les fractions solubles associées avec un facteur d'ordre 3 par rapport à la réglementation actuelle.*

Selon les données de l'avis de l'hydrogéologue de mars 2019, le projet d'ISDIND et son projet d'extension se situent au contact des formations géologiques carbonatées et argilo-carbonatées du Jurassique supérieur et du Crétacé inférieur. Dans le vallon concerné par le projet d'extension, les eaux de pluies ruissellent au sein du versant dont la pente moyenne est de l'ordre de 26°. En revanche, aucun écoulement d'eau pérenne d'origine souterraine n'est présent.

Trois types d'aquifères sont à considérer dans l'environnement naturel des sites MDV1 et MDV2 : les aquifères liés aux couverts éboulux quaternaires, les aquifères profonds développés dans les carbonates du Jurassique – Crétacé inférieur et les aquifères alluviaux.

Sur le site MDV2 dans la partie inférieure du vallon, les affleurements sont composés d'éboulis, peu épais et en partie étanchés en profondeur par les calcaires argileux et les marnes du Crétacé inférieur sur lesquels ils reposent. Ils reçoivent directement les eaux de ruissellement du vallon en période de pluie. Ils recevront les lixiviats issus de l'empilement des déchets inertes qui gagneront, par leur intermédiaire, le lit du Var et sa nappe d'accompagnement.

En partie supérieure, les sites MDV1 et MDV2 ne se développent cependant pas directement sur les carbonates jurassiques dont ils sont séparés par des formations argilo-carbonatées crétacées. En profondeur, le réseau karstique ancien du massif du Serse est conséquent. Le niveau de base du karst est situé nettement au-dessous de l'altitude de la vallée du Var.

Sur la base d'une analyse étayée, l'avis hydrogéologique se conclut par un avis favorable sous réserve que l'exploitant :

- établisse un état zéro des sulfates et leur fraction soluble avant tout dépôt d'inertes dans la verse MDV2, à réaliser sur des eaux de ruissellement du vallon de la future verse, prélevées dans la partie inférieure du talweg qui portera le bassin de décantation de 45 m³ ;
- réalise annuellement une analyse des eaux de rejet de la verse MDV2, eaux prélevées sur le même lieu de prélèvement de l'état zéro des paramètres suivants :
 - les sulfates,
 - le pH dont la valeur devra correspondre au pH naturel des eaux d'écoulement pluviales et rester comprise entre 6 et 9,
 - la température dont la valeur devra correspondre à la valeur naturelle des eaux de surface, est demeurée inférieure ou au plus égale à 30°C,
 - les Matières En Suspension (MES / cf. supra) qui devront ne pas dépasser la norme de 25 mg/l,
 - la Demande Chimique en Oxygène (DCO) qui devra ne pas dépasser la valeur de 120 mg/l ;
 - l'Indice hydrocarbure dont la norme est fixée à ≤ 10 mg/l,
 - les fluorures.

L'état initial sur le volet hydrogéologique et la caractérisation des eaux souterraines n'a pas intégré l'avis de l'hydrogéologue et ses conclusions. En effet, dans l'emprise du site de l'ISDIND un

forage prélevant des eaux souterraines à 10-15 m de profondeur dans l'aquifère libre alimenté par le Var est présent. Les analyses chimiques, réalisées en 2015, ne renseignent pas sur les teneurs en sulfates. Le paramètre conductivité corrigé à 25 °C fluctue entre 566 et 1180 µS/cm (eaux de minéralisation moyenne à excessive en termes d'AEP), la turbidité entre 3,85 et 23,10 NFU (eaux claires à légèrement troubles/limite de qualité : 1,0 NFU pour l'AEP). Les conductivités élevées sont très certainement en relation, pour partie, avec les sulfates.

Ces observations mériteraient d'être intégrées à l'analyse des incidences du site de l'ISDIND de La Mescla sur les eaux souterraines. L'utilisation de ce forage devrait permettre d'établir un état zéro de la qualité des eaux souterraines au droit du site et de l'utiliser pour également faire des suivis annuels, tout comme cela est demandé pour le suivi de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le var.

Enfin, il semble que l'usage de ces eaux reste à préciser. Au vu des résultats analyses ces eaux ne respectent pas les normes de potabilité, elles ne doivent en aucun cas être utilisées pour l'alimentation en eau potable des locaux du site.

Recommandation 7 : Mettre à jour l'étude d'impact sur l'état initial et la pollution potentielle des eaux superficielles et souterraines en intégrant la réalisation des analyses sur la qualité chimique des eaux (état zéro), puis compléter l'analyse des incidences en conséquence, afin d'améliorer les mesures de réduction et de suivi notamment préconisées par l'avis de l'hydrogéologue.

2.3. Sur le paysage

La préservation du paysage est un jeu fort du projet d'extension de l'ISDIND. Compte-rendu de la configuration du site, le remblayage des deux vallons à flanc de montagne relativement pentu, l'un déjà en partie occupé par l'ancienne carrière à ciel ouvert et la verse à matériaux autorisée (MDV1) et l'autre actuellement naturel boisé, entraîne une modification irréversible de la topographie et de l'orographie (6) des lieux. En outre, dans ce secteur de la vallée du Var, le paysage en amont présente déjà une empreinte industrielle forte avec la carrière au lieu dit « le Vescon », la centrale à béton Lafarge et l'usine hydroélectrique qu'il convient de prendre en compte dans l'analyse des incidences cumulées sur le paysage.

Le site est directement visible depuis la route départementale RD6202, un axe important reliant les Hautes-Alpes à Nice, ainsi que la ligne touristique de chemin de fer de Provence. Bien que le paysage local présente un caractère fermé dans la vallée du var, il s'ouvre en partie sommitale. Le site est visible en particulier des nombreux sentiers de randonnée, en particulier depuis les points de vue remarquables du Pic Charvet et du promontoire qu'offre l'ancien fort militaire de Picciarvet (référéncé dans l'inventaire du patrimoine culturel de la région Paca) ou du sentier à flanc de montagne dominant directement le site reliant l'usine hydroélectrique de la Mescla à Malaussène. Ce constat est donc contradictoire avec ce qui est écrit en page 18 de l'étude d'impact qui conclut que les perceptions éloignées, moyennes et immédiates sont considérées comme « nulles ».

L'état initial sur le paysage mérite d'être complété par des prises de vues depuis les points de vue sensibles et remarquables et une meilleure description de l'intérêt du paysage d'un point de vue touristique depuis la route, la voie de chemin de fer et des sentiers de randonnées. Les projections du projet dans le paysage, page 13, ne sont pas suffisantes pour définir toutes les incidences du projet dans le paysage. Les mesures de réduction des impacts sont insuffisamment définies (page 79), il conviendrait de revoir et compléter les mesures d'intégration paysagère du projet perçu depuis la route et la voie ferrée en traitant les abords du site au niveau de l'accès entre la route et du merlon en enrochement prévu au pied de la verse MDV2.

Recommandation 8 : Revoir l'étude d'intégration du projet global dans le paysage depuis les points de vue remarquables, puis détailler et revoir les mesures de réduction des incidences sur les perceptions immédiates depuis la route RD6202 et la voie ferrée.

2.4. Sur la biodiversité, y compris Natura 2000

L'état initial ne porte que sur l'emprise du projet de l'ISDIND en extension. Le défrichement d'environ 9 ha, puis le remblayage du vallon en phase d'exploitation (MDV2) entraînent une consommation d'un espace naturel et une destruction de la biodiversité locale et une perte de la fonctionnalité des habitats présents dans le vallon.

L'emprise globale de l'ISDIND de la Mescla se situe dans des espaces naturels remarquables :

- la verse actuelle MDV1 est concernée par deux périmètres de Znieff : « *Mont Vial-Mont Brune-le Gourdan* » (Znieff de type I) et « *Défilé de Chaudan et Gorges de la Mescla* » (Znieff de type II),
- le projet de verse en extension MDV2 est concernée uniquement par Znieff : « *Mont Vial-Mont Brune-le Gourdan* » (Znieff de type I).

Le site Natura 2000 de zone spéciale de conservation « Gorges de la Vésubie et du Var - mont Vial - mont Férier » encadre le site à l'est à une distance d'environ 400 mètres et au sud à une distance d'environ 1 km.

De par l'existence de ces périmètres, le secteur peut présenter potentiellement plusieurs espèces patrimoniales. Des inventaires ont été réalisés avec plusieurs campagnes réparties sur différentes saisons entre septembre 2015 et juillet 2016, puis de nouveaux passages en 2018.

Concernant les habitats et la flore, les enjeux sont qualifiés de « faibles ». En effet, le cortège forestier décrit dans la Znieff « *Mont Vial-Mont Brune-le Gourdan* » n'apparaît pas présent dans le vallon, car ce dernier a fait l'objet de plantations d'essences pionnières et d'installation de petits ouvrages de canalisation des eaux pluviales dans un objectif de protection contre l'érosion. Même si les inventaires ne font pas apparaître d'espèces majeures, on peut malgré tout s'interroger de l'absence de la Luzerne en forme de pelote qui a été pourtant répertoriée dans la base de données publiques Silene (10) sur la commune de Malaussène.

Concernant la faune, les enjeux sont qualifiés de faible pour l'avifaune (l'Aigle royal a été observé) et de faible à modéré pour les chiroptères (dont le Murin de Capaccini seule espèce observée lors des inventaires). Aucun gîte majeur à chiroptères n'a été trouvé sur le site à ce jour mais, selon la bibliographie (page 27 de l'étude d'impact), une colonie de Murin de Bechstein est présente à un kilomètre du périmètre d'étude au niveau de l'usine hydroélectrique de la Courbaisse. Les inventaires menés en 2016 n'ont pas mis en évidence la présence de cette espèce dans le vallon, ni les milieux de chasse qui lui sont favorables.

L'emprise du site se trouve dans le réservoir de biodiversité « Préalpes du sud » inscrit au SRCE (11) de la région PACA. L'état initial identifie deux grands ensembles : les milieux forestiers appartenant aux corridors de la sous-trame forestière, et les ravins de ruissellement appartenant aux corridors de la sous-trame « eaux courantes ». Cependant, l'incidence de la suppression de la fonctionnalité écologique du talweg n'est pas évaluée, alors que vraisemblablement cet espace est favorable au déplacement des espèces, en particulier les chiroptères.

Afin de confirmer l'absence d'incidences significatives sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 les plus proches, il est souhaitable de compléter l'analyse des fonctionnalités écologiques du vallon et de préciser les inventaires et les données issues de la bibliographie disponible sur les chiroptères dans le secteur et en particulier sur les zones de chasse du Murin de Beschstein qui ont étayé l'analyse du volet biodiversité de l'étude d'impact et l'étude d'incidences Natura 2000.

Les effets cumulés sur la biodiversité prenant en compte les autres projets dont la carrière de Ves-corn ne sont pas étudiés.

Dans la mesure où des dispositions sont dépendantes du calendrier en phase exploitation, il faut que celui-ci soit décrit. La mesure de compensation (gîte à reptiles) devrait être requalifiée en mesure d'accompagnement. Enfin, une mesure de gestion et de lutte contre les plantes invasives pourrait être proposée, en particulier au moment des travaux de végétalisation des deux verses de déchets.

Recommandation 9 : Revoir et approfondir l'évaluation des incidences du projet sur les fonctionnalités écologiques locales et préciser les sources bibliographiques utilisées sur les enjeux chiroptères (Murin de Bechstein).

2.5. Sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre lié au transport des matériaux

Les enjeux environnementaux et les nuisances, tels que la dégradation de la qualité de l'air et l'impact sur la santé humaine, les émissions de gaz à effet de serre et la sécurité routière, liés au trafic routier n'ont pas été pris en compte alors que :

- l'activité de l'ISDIND va générer du transport externe, par camions poids-lourds (de type 44 tonnes avec une charge utile de 29,5 tonnes) venant acheminer les déchets. En fonction des capacités de stockage annuelle envisagées, le flux est estimé dans l'étude à environ 53 à 85 camions par jour (sur 220 j/an), soit 6 à 10 camions/heure.
- d'autre part, le site de l'ISDIND est éloigné du littoral niçois, soit à plus d'une quarantaine de kilomètres et situé dans un secteur montagneux reliant Nice à Digne où l'accès se fait par une seule voie de communication le long de la vallée du Var. De fait, les trajets des camions seront très probablement longs et emprunteront des ouvrages routiers particuliers tels que les tunnels de Mescla et de Reveston sensibles en termes de sécurité routière. Cette considération renforce la nécessité de comparer des solutions alternatives, même partielles, pour répondre aux besoins exprimés, permettant éventuellement de limiter ces incidences et en tout état de cause implique que les flux de transports soient précisés et leurs conséquences analysées.

L'état initial du trafic routier mentionne très brièvement quelques données. Pour exemple, en 2013, à proximité du site, les données indiquent : 4366 véhicules/jour (dont 401 PL). Mais aucune analyse des incidences du flux de poids-lourds supplémentaire généré par ce projet, ainsi que la prise en compte d'effets cumulés avec les autres activités industrielles de la vallée, ne sont réalisées.

Contrairement à ce qui est écrit en pages 116 et 122 « *les conséquences du transport resteront identiques à ce qu'elles sont actuellement* », le flux de camions augmentera de façon significative puisque la demande d'autorisation de stockage maximum annuelle passe de 250 000 tonnes par an (autorisation de MDV 1 en 2013) à 450 000 tonnes par an.

L'étude ne comporte aucune évaluation de l'impact sur les émissions de gaz à effet de serre des phases de travaux et d'exploitation, or il convient de procéder à cette évaluation et de proposer des mesures ERC cohérentes avec les engagements de la France d'atteindre la neutralité carbone en 2015.

Sans une étude précise et quantitative du trafic associée à une analyse quantitative des pollutions atmosphériques et des rejets de gaz à effets de serre, l'étude ne peut pas démontrer de manière objective l'absence d'incidences du transport des déchets sur les enjeux de santé humaine liés à la qualité de l'air et à la sécurité routière et à la lutte contre le changement climatique.

Recommandation 10 : Revoir l'évaluation environnementale en précisant les effets du projet de l'ISDIND de la Mescla et de son projet d'extension, sur le trafic poids-lourds induit par les nouvelles activités du site de stockage et les incidences associées en termes de pollution atmosphérique, gaz à effet de serre et sécurité routière. Préciser les mesures d'évitement et de réduction en conséquence.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1.	Déchets du BTP	Les déchets du BTP ou déchets du bâtiment et des travaux publics sont tout déchet provenant du secteur du bâtiment et des travaux publics (construction, réhabilitation, démolition et déconstruction dans les domaines du bâtiment et des travaux publics). Parmi ceux-ci figurent des déchets inertes , des déchets non dangereux non inertes (bois, plâtre, terres humiques, etc.), voire des déchets dangereux (ex : déchets amiantés, plomb, bois traités ¹ , matériaux souillés par des peintures au plomb, solvants, DIB souillés par des substances dangereuses, goudrons et matériaux contenant des goudrons, etc.).
2.	Déchets inertes	Les déchets inertes sont principalement des déchets minéraux produits par l'activité de construction (BTP, industrie de fabrication de produits de construction) : briques, tuiles, céramiques, pierre, bétons, terres et granulats non pollués et sans mélange, déchets de matériaux de terrassement tels que limons, loess, graves limoneuses, enrobés bitumineux sans goudron, etc.. Attention, bien que minéraux, les déchets de plâtre et de laine de verre ou de roche ne sont pas des déchets inertes. Du point de vue de la classification des déchets, les déchets inertes sont une sous-catégorie de déchets non dangereux. Ils constituent plus de 90 % des déchets produits par les travaux publics et de l'ordre de 70 % de ceux produits par le bâtiment .
3. ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement	En France, une ICPE est une installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculteur, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments. Afin de réduire les risques et les impacts relatifs à ces installations et d'évaluer leurs aléas technologiques, la loi définit et encadre de manière relativement précise les procédures relatives aux ICPE ainsi que la manière dont ces installations doivent être gérées.
4. ISDIND	Installation de stockage de déchets inertes non dangereux	Une installation de stockage de déchets inertes non dangereux (ISDIND) (ex- « décharge de classe 3 ») est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui réceptionne des déchets inertes en vue de les éliminer par enfouissement ou comblement sur site.
5. Natura 2000		Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
6.	Orographie	L' orographie est le domaine de la géomorphologie et de la géographie physique concernant la description des montagnes et par extension, plus généralement du relief, y compris sous-marin avec l'orographie sous-marine.
7. PRPGD	Plan régional de prévention et de gestion des déchets	Le PRPGD est un outil de planification globale de la prévention et de la gestion de l'ensemble des déchets produits sur le territoire, qu'ils soient ménagers ou issus des activités économiques. Il a pour rôle de mettre en place les conditions d'atteinte des objectifs nationaux de réduction des déchets à la source en priorité, d'amélioration des taux de tri et de valorisation des déchets en second lieu. Il joue un rôle majeur sur un certain nombre de piliers de l'économie circulaire, remplaçant la prévention au cœur du système de valeurs, et favorisant l'amélioration continue du recyclage et des valorisations matière et énergétique.
8.	Purge	La purge de falaise consiste à réaliser différents travaux de sécurisation d'un front rocheux, elle participe à la prévention des risques d'éboulement.
9.	Risberme	Une risberme de talus dans le domaine des terrassements, est une plate-forme réalisée au milieu d'un talus de grande hauteur pour augmenter sa stabilité et faciliter son entretien.
10.	SILENE	Système d'Information sur la Nature et les Paysages. C'est une base de données naturalistes publique.

Acronyme	Nom	Commentaire
11. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
12. SRCAE	Schéma régional de l'air, du climat et de l'énergie	Elaboré conjointement par l'Etat et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.
13. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
14.	Verse	(<i>de verser</i>) Lieu où sont déversés des matériaux en vrac (<i>verse à stérile</i> , ou <i>terril</i> , <i>verse à remblai</i>)
15. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.